

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2017352CS0414**

**Comité Syndical du 18 décembre 2017**

**Date de convocation : 8 décembre 2017**

**Date d'affichage : 22 décembre 2017**

**OBJET : Très haut débit : Convention tripartite SDEG 16 - Charente Numérique - EPCI, relative à la programmation et au financement du réseau THD sur le territoire de chaque EPCI.**

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	52
Nombre de procurations au moment du vote : .....	7

**Le Président**

**Expose :**

- Que depuis plusieurs années, les communes de Charente ont transféré au SDEG 16 la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques définie à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Que les Communautés de communes et Communautés d'agglomération ont entamé un processus de modification de leurs statuts pour inscrire ladite compétence parmi leurs compétences facultatives
- Les Communautés de communes et communautés d'agglomération qui prennent la compétence L.1425-1 du CGCT viennent ainsi en représentation-substitution de leurs communes membres au sein du SDEG 16.

- Que le SDEG 16 a transféré à Charente Numérique en date du 3 avril 2017 les parties de la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur :
  - l'établissement et l'exploitation du Réseau départemental à très haut débit, tel qu'il ressort du SDTAN à date et dans ses évolutions futures,
  - l'exploitation du Réseau à très haut débit des anciennes communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud, et Vallée de l'Echelle ayant fusionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
  - concernant les réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public, les points mentionnés à l'article R 1426-1 et suivants du CGCT.
- Que Monsieur le Préfet et Monsieur le Payeur départemental ont demandé au SDEG 16, à Charente Numérique et aux Communautés de communes de conclure une convention tripartite pour acter de l'engagement de chaque Communautés de communes à apporter, via le SDEG 16, la quote-part de financement du Réseau THD.

**Précise :**

- Que le projet de convention de contribution était joint en intégralité aux convocations.
- Que suite à une réunion entre Charente Numérique et le SDEG 16 le 16 décembre 2017, des modifications mineures ont été apportées à ce document.
- Qu'afin de répondre pleinement au droit d'information des délégués, il a été distribué le nouveau projet avec les modifications apportées mis en évidence, surlignées en jaune dans le document distribué en séance ( *CE, 20 mai 2016, Association « Avenir d'Alet » et association « Collectif aletois gestion publique de l'eau », n° 375779 : les conseillers municipaux « doivent disposer des projets de délibérations et des documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil municipal »* ).
- Que le droit à l'information des délégués a donc été respecté.
- **Monsieur François ELIE, délégué titulaire de la CA Grand Angoulême**, fait remarquer qu'il eut été préférable d'utiliser dans cette convention, qui est une convention type, le terme d'« EPCI » et non de « Communauté de Communes », ce qui éviterait, à l'avenir, d'établir un avenant à la convention et demande si cette observation peut être apportée à la convention proposée.
- Le Président souligne le bien fondé de cette remarque et demande si le Comité est d'accord avec cet amendement modificatif.
- Le Comité accepte.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**54 voix pour**

**0 voix contre**

**5 abstentions :** Messieurs Roland Telmar, Jean-François Duvergne, Michel Coq, Jean-François Guinot et Joël Baudet par procuration.

- **Approuve** la convention telle que présentée et amendée des remarques précitées.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention qui est la suivante :

**CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE FINANCEMENT DU RESEAU THD  
sur le territoire de XXXXXXXXXXXX**

**Entre les soussignés :**

**Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE**

**Sis 31, boulevard Emile-Roux – 16000 ANGOULEME** Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017

Ci-après dénommé « **Charente Numérique** »,

**D'une première part,**

**ET**

**LE SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**

**Sis 308 rue de Basseau – 16021 ANGOULEME Cedex**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du XXXXXXXX

Ci-après dénommée « **le SDEG 16** »

**D'une deuxième part,**

**ET**

**La Communauté de communes ou Communauté d'agglomération (à préciser)**

XXXXXXXX

**Sise** XXXXXXXX

Représenté par son Président, XXXXXXXX, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX

Ci-après dénommée « **EPCI** »

**D'une troisième part,**

Ci-après dénommés ensemble : « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
Article 1 : Objet .....	5
Article 2 : Définition du Programme .....	5
Article 3 : Définition du réseau départemental.....	5
Article 4 : Durée .....	6
Article 5 : Périmètre des travaux : communes couvertes par la fibre optique (FttH) .....	6
Article 6 : Périmètre des travaux : priorisation des déploiements .....	7
Article 7 : Périmètre des travaux : sites prioritaires .....	8
Article 8 : Engagements de Charente Numérique .....	8
Article 9 : Engagements de l'EPCI .....	9
Article 10 : Engagements du SDEG 16.....	9
Article 11 : Coût du projet de réseau.....	10
Article 12 : Financement du projet .....	10
Article 13 : Propriété des ouvrages.....	11
Article 14 : Information et communication .....	11
Article 15 : Confidentialité .....	12
Article 16 : Avenants .....	12
Article 17 : Résiliation, annulation et fin anticipée de la Convention .....	12
Article 18 : Litiges .....	14
Article 19 : Autonomie des dispositions .....	14
Annexe 1 : Priorisation des déploiements de communes .....	15
Annexe 2 : Déploiement des sites prioritaires .....	16

## **PREAMBULE**

Considérant l'accès aux réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit comme permettant de répondre aux besoins croissants de la population et comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de développement économique, d'accès aux services et de modernisation de l'action publique ;

Considérant que le syndicat mixte ouvert Charente Numérique souhaite mettre en place à l'horizon 2022, un réseau à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de huit (8) communautés de communes ou d'agglomérations dont l'EPCI, partie à la convention ;

Considérant que l'adoption du Schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) dans sa version en date du 20 janvier 2016, puis son évolution présentée au Comité Syndical de Charente Numérique 7 juin 2017, ainsi que les échanges qui ont précédé ou suivi cette présentation ont permis de définir, en concertation avec le SDEG 16 et l'EPCI, la politique départementale en matière d'aménagement numérique appliquée au périmètre de l'EPCI ;

Considérant que ce Réseau d'initiative publique (RIP), établi en complémentarité des investissements privés et publics, desservira à terme en très haut débit la totalité des foyers situés sur les territoires qui ne sont pas desservis à moyen ou long terme par les opérateurs privés et les réseaux publics existants ;

Considérant que cette couverture se fera selon un scénario progressif de « mix technologique » avec un déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH / FttE : Fiber to the Home / Fiber to the Enterprise), du déploiement d'un réseau radio THD ou de la mise en œuvre de solutions individuelles basées sur les offres d'opérateurs satellites dans l'objectif de ne laisser aucun foyer ni aucun établissement professionnel actif inéligible à un accès Internet ;

Considérant que l'importance des investissements à réaliser conduit à mobiliser à la fois l'Etat, au titre du FSN, et les collectivités et groupements de collectivités charentaises (Région, Département, EPCI) ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les communes de Charente ont transféré au SDEG 16 la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques définie à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les EPCI ont entamé un processus de modification de leurs statuts pour inscrire ladite compétence parmi leurs compétences facultatives ;

Considérant que les EPCI qui prennent la compétence L. 1425-1 viennent en représentation-substitution de leurs communes membres au sein du SDEG 16 ;

Considérant que l'EPCI a pris la compétence L. 1425-1 par arrêté préfectoral en date du **XXXXXXXX** ;

Considérant que la loi NOTRe a autorisé les syndicats mixtes ouverts à adhérer, pour tout ou partie de la compétence L. 1425-1, à un autre syndicat mixte ouvert ;

Considérant que le SDEG 16 a transféré à Charente Numérique en date du 3 avril 2017 les parties de la compétence définie à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur :

- l'établissement et l'exploitation du Réseau départemental à très haut débit, tel qu'il ressort du SDTAN à date et dans ses évolutions futures (ci-après : **le Réseau THD**),
- l'exploitation du Réseau à très haut débit des anciennes communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud, et Vallée de l'Echelle ayant fusionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- concernant les réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public, les points mentionnés à l'article R 1426-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que le Préfet et le Payeur départemental ont préconisé au SDEG 16, à Charente Numérique et aux EPCI de conclure une convention tripartite pour acter de l'engagement de chaque EPCI à apporter, via le SDEG 16, la quote-part de financement du Réseau THD ;

Ceci étant rappelé, la présente convention a donc pour objet de définir :

- Le programme de déploiement du Réseau THD sur le territoire de l'EPCI tel qu'il est défini à la date de signature de la présente convention ;
- Le niveau d'intervention financière qu'impliquent les travaux de construction du réseau sur le territoire de L'EPCI.

**Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent des engagements ci-après définis :**

## Article 1 : **Objet**

La présente convention vise à préciser :

- Le périmètre de couverture du Réseau THD sur le territoire de l'EPCI ;
- Les conditions de participation de l'EPCI au financement du projet de Réseau THD départemental ;
- Les rapports financiers des Parties ;
- Les engagements réciproques des Parties dans le cadre de ce projet, notamment la priorisation des déploiements ainsi que la liste des sites prioritaires pour le territoire de l'EPCI.

## Article 2 : **Définition du Programme**

L'ensemble des travaux de déploiement du Réseau THD, tels que définis dans les articles 4, 5 et 6 de la présente convention, constituent le « Programme ».

Ce Programme a été approuvé par l'EPCI.

## Article 3 : **Définition du Réseau départemental**

Le Réseau départemental, objet des présentes, est un réseau de communications électroniques à très haut débit utilisant la technologie FTTH.

Ce Réseau est déployé par Charente Numérique sur le fondement de sa compétence L. 1425-1.

Le nombre prévisionnel de locaux sur le territoire de l'EPCI est estimé à **XXXXXXXX** prises FTTH.

Ce nombre de prises est donné à titre indicatif. Il permet à Charente Numérique d'évaluer le montant des travaux. Il ne constitue pas un engagement strict de réalisation. Le nombre de prises réalisées pourra être plus important ou plus réduit que ce total. Charente Numérique s'engage à rendre raccordables ou raccordables sur demande au sens de l'ARCEP, tous les logements et locaux professionnels présents sur le territoire de l'EPCI au moment des travaux ou qui seraient construits dans les années à venir.

Le montant des études et travaux pour le déploiement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est estimé, au vu de ce nombre prévisionnel de prises, à **XXXXXXXX € HT**.

## Article 4 : **Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa transmission à la Préfecture, après signature par les Parties.

Celle-ci est conclue jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- Fin de la mise en œuvre par Charente Numérique du Réseau défini dans la présente convention ;
- Versement intégral du dernier appel de fonds par l'EPCI au SDEG 16 et du SDEG 16 à Charente Numérique.



## Article 6 : **Calendrier des travaux : priorisation des déploiements**

Les déploiements seront réalisés dans un cadre temporel segmenté en jalons (de 1 à 7.). Par rapport à la date de notification des marchés de travaux (soit T0 cette date), les jalons sont définis ainsi :

JALON...	Date de début	Date de fin	Durée
JALON 1	T0	T0+12 mois	12 mois
JALON 2	T0 + 12 mois	T0 + 21 mois	9 mois
JALON 3	T0 + 21 mois	T0 + 30 mois	9 mois
JALON 4	T0 + 30 mois	T0 + 39 mois	9 mois
JALON 5	T0 + 39 mois	T0 + 48 mois	9 mois
JALON 6	T0 + 48 mois	T0 + 57 mois	9 mois
JALON 7	T0 + 57 mois	T0 + 66 mois	9 mois

La priorisation s'applique aux Zones Arrières des Sous-Répartiteurs Optiques (ZASRO.). Ces zones arrières ne correspondent pas aux limites des communes. L'engagement de Charente Numérique porte sur la couverture de ces Zones arrières.

L'impact sur une commune ou une autre est ici donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement.

Le détail des priorisations des communes pour les jalons 1 à 3 figure en annexe 1 de la présente convention.

## Article 7 : **Périmètre des travaux : sites prioritaires**

Un site prioritaire est un site qui devra être fibré au cours du Jalon 1 ou du Jalon 2, même s'il appartient à une Zone arrière qui n'est pas prévue d'être fibrée au cours de ce jalon.

La liste des sites prioritaires de l'EPCI ventilés par jalons figure en annexe 2 de la présente convention.

## Article 8 : **Engagements de Charente Numérique**

Charente Numérique s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du Réseau départemental.
- mettre en œuvre toutes les procédures de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la construction du Réseau, notamment la procédure de passation des marchés publics de travaux de mise en œuvre de prises FttH sur le périmètre défini aux articles 4 à 6.
- affecter le montant du financement versé dans le cadre de la présente convention à la réalisation des investissements d'établissement du Réseau.
- rendre **raccordable** ou **raccordable sur demande** au Réseau THD tout logement ou tout local à usage professionnel. Il est toutefois précisé que le délai de raccordement d'une prise raccordable sur demande pourra atteindre jusqu'à six (6) mois.

Charente Numérique pourra faire évoluer le réseau et devra procéder si nécessaire aux opérations d'effacement de son réseau et d'enfouissement, dévoiements et extensions et de raccordements.

Charente Numérique assurera l'entretien de son réseau et sa maintenance.

Charente Numérique s'engage à informer régulièrement le SDEG 16 et l'EPCI de l'avancement du projet.

Charente Numérique s'engage à informer régulièrement l'EPCI sur les travaux qui seront menés sur son territoire et sur tout sujet s'y rapportant.

#### **Article 9 : Engagements de l'EPCI**

L'EPCI s'engage à participer au financement du Réseau dans les conditions fixées à l'Article 10.

Elle apportera son financement au SDEG 16. Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du SDEG 16 :

- BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00129
- Numéro de Compte : C1640000000
- Clé RIB : 32
- BIC : BDFEFRPPXXX
- IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032
- Numéro Codique : 016090 - PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Le comptable assignataire est :

- PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
- Cité Administrative - 16017 ANGOULEME Cedex
- Téléphone : 05.45.95.58.45 - Télécopieur : 05.45.94 83.84
- Courrier électronique (e-mail) : t016090@dgfip.finances.gouv.fr

Les Parties s'informent réciproquement de tout évènement pouvant impacter les infrastructures construites et influencer l'exécution du projet, notamment en cas de travaux de l'EPCI ou d'occupation du domaine par des tiers.

#### **Article 10 : Engagement du SDEG 16**

Le SDEG 16 s'engage à reverser à l'euro près à Charente Numérique les financements reçus de la part de l'EPCI.

Il apportera son financement à Charente Numérique. Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom de Charente Numérique :

- sous le numéro : [A compléter]
- nom de la banque : [A compléter]
- Code banque : [A compléter]
- Code guichet : [A compléter]

Le comptable assignataire est [A compléter].

**Article 11 : Coût du projet de Réseau**

Le coût global du projet de Réseau ramené au périmètre de l'EPCI est estimé à **XXXXXXXX € HT**.

Le plan global de financement du Réseau prévoit l'intervention des financements suivants :

ETAT	X €	Subvention
Département	X €	Fonds de concours
Région NA	X €	Fonds de concours
Europe	X €	Subvention
EPCI (via le SDEG 16)	X €	Participation sur son périmètre
Emprunt	X €	Fonds propres
<b>TOTAL</b>	<b>X €</b>	

Le financement total sur lequel s'engage l'EPCI sur son périmètre (ci-après la « part locale ») s'élève donc à :

**XXXX €.**

**Article 12 : Financement du projet**

Pour permettre un étalement de la charge contributive, le financement donnera lieu à la contractualisation d'un emprunt de la part de Charente Numérique, dont la durée est fixée à **XX** ans.

Dans sa participation au fonctionnement, l'EPCI s'engage à verser chaque année le coût de cet emprunt pour la partie correspondant à sa part de financement (principal augmenté des intérêts).

Chaque année, Charente Numérique communiquera au SDEG 16 et à l'EPCI, au plus tard à la fin du mois de mars, le montant de la participation au projet attendue de la part dudit EPCI, tel qu'il sera voté par son Comité Syndical (Budget primitif de Charente Numérique).

Les appels de fonds seront effectués par Charente Numérique une fois par trimestre (avril, juin, septembre et décembre).

L'EPCI disposera de trente (30) jours pour les verser au SDEG 16 à compter de la demande de paiement. Une fois qu'il aura reçu le versement dans ses propres caisses, le SDEG 16 versera la participation correspondante à Charente Numérique dans un délai de 30 trente jours.

**Le SDEG 16 ne procède à aucun versement à Charente Numérique tant qu'il n'a pas reçu le financement de la part de l'EPCI.**

En signant cette convention, l'EPCI reconnaît, qu'au regard des investissements programmés, sa participation au financement du Réseau pourra évoluer et s'engage par sa contribution à participer à l'équilibre budgétaire de Charente Numérique lié au coût des travaux objets de la présente convention.

Charente Numérique s'engage sur la part du financement local pour le périmètre de l'EPCI mentionné à l'article 9 qui constitue un maximum qui ne pourra être augmenté.

**Article 13 : Propriété des ouvrages**

Les biens objets de la présente convention, réalisés et exploités sous maîtrise d'ouvrage de Charente Numérique sur le territoire de l'EPCI, seront la propriété de Charente Numérique et relèveront de son domaine public.

**Article 14 : Information et communication**

Charente Numérique invite l'EPCI à participer à des réunions d'information présentant notamment l'avancée et le bilan des actions entreprises pour la mise en œuvre du Réseau défini aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Par ailleurs, un plan de communication relatif au projet objet de la présente convention pourra être établi entre les Parties et ses modalités seront arrêtées d'un commun accord.

**Article 15 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage formellement à traiter comme confidentiels tous documents qui lui seraient communiqués par l'autre Partie accompagnés de la mention « confidentiel », ou qui seraient élaborés pendant la mise en œuvre du Programme par Charente Numérique.

Elle s'engage ainsi à ne pas les communiquer ni les publier sous réserve de l'application du Code des relations entre le public et l'administration.

**Article 16 : Avenants**

Toute modification de la présente convention, notamment s'agissant du périmètre des travaux, du calendrier ou du financement affectant le projet, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : Résiliation, annulation et fin anticipée de la Convention**

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations fixées par la convention, celles-ci se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'en identifier les causes.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les solutions à mettre en œuvre.

Le SDEG 16 pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave de Charente Numérique aux obligations découlant de l'exécution de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trois (3) mois.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois, toute Partie non défaillante sera en droit de résilier la convention, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à l'autre Partie.

Les Parties conviennent que tout litige entre elles sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Charente Numérique se réserve par ailleurs le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, d'annulation ou de fin anticipée de la convention quelle qu'en soit la cause ou les motifs :

- L'EPCI restera redevable auprès de Charente Numérique d'une participation détaillée infra
- Le versement de ces sommes pourra être étalé dans le temps par convention expresse entre l'EPCI et Charente Numérique dans le respect des stipulations de l'article 9 et suivants.
- Charente Numérique s'engage à ne plus solliciter de financement du SDEG 16 sous quelque forme que ce soit.
- Charente Numérique s'engage à rembourser au SDEG 16 toute(s) somme(s) que le SDEG 16 pourrait devoir restituer à l'EPCI ou à des tiers.

Si la fin anticipée de la convention intervient avant la fin de la création du réseau, le montant des sommes dues par l'EPCI à Charente Numérique sera calculé comme suit :

- quote part des prises construites (déclarées raccordables et donc commercialisables) par rapport au nombre de prises total de l'EPCI appliqué au montant total de la part locale du financement tel que défini à l'article 11, augmenté de 15 % destiné à couvrir les coûts initiaux (construction des NRO, des SRO, du transport et du réseau de collecte,) sans que ce total ne puisse dépasser 100% du montant de la part locale fixé dans l'article 11, diminué des versements en principal déjà effectués.

Si la fin anticipée de la convention intervient après la fin de la création du réseau, le montant des sommes dues par l'EPCI à Charente Numérique sera calculé comme suit :

- Montant total de la part locale du financement tel que défini à l'article 11, diminué des versements en principal déjà effectués.

Dans le cas où la fin anticipée de la convention proviendrait du seul fait de l'EPCI, sans autre cause extérieure contraignante, les montants dus par l'EPCI à Charente Numérique tel que définis supra se verraient augmentés de 10 %.

**Article 18 : Litiges**

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 19 : Autonomie des dispositions**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'application des dispositions encore en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

**Fait en 3 exemplaires originaux,**

**A** , le .....

Le Président du Syndicat mixte ouvert <b>Charente Numérique</b>  <b>Jacques CHABOT</b>	Le Président du Syndicat d'Electricité et de Gaz de Charente – <b>SDEG 16</b>  <b>Jean-Michel BOLVIN</b>	Le Président de l'EPCI <b>XXXXXXXX</b>  <b>XXXXXXXX</b>
--	--	--

\* \* \* \* \*

## **ANNEXE 1 : PRIORISATION DES DEPLOIEMENTS DE COMMUNES**



- **inscrit** les sommes nécessaires au budget
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.